

AUTORISATION DE TOURNAGE ET DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2022 – 306

Pétitionnaire : Commission syndicale de la vallée de Saint-Savin (CSVSS)

Nature de la demande : tournage et survol en drone

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée de Cauterets - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Caroline BAPT – chargée de mission Communication

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande de Pierre MEYER, dirigeant de la société de production ACUMPANYAT EXPERIENCES/ AE MEDIAS, prestataire pour le compte de la Commission syndicale de la vallée de Saint-Savin, en date du 14 septembre 2022,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

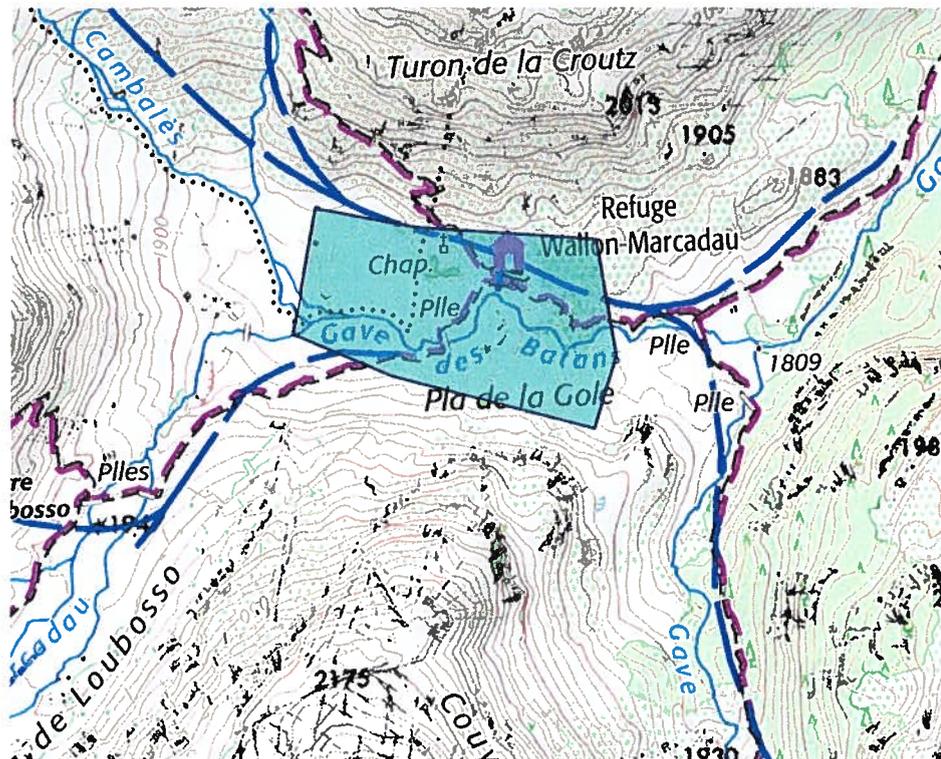
Article 1 – survol autorisé

Madame la directrice du Parc national des Pyrénées autorise la Commission syndicale de la vallée de Saint-Savin (CSVSS) à tourner des images caméra à l'épaule et à survoler en drone à des fins de tournage, le secteur du refuge Wallon-Marcadau, avec des restrictions développées ci-dessous. Ce tournage permettra de finaliser le reportage de suivi des travaux débuté en 2020 par la société de production ACUMPANYAT EXPERIENCES/ AE MEDIAS.

Article 2 – Prescriptions générales

Le survol en drone est autorisé au prestataire de la CSVSS, ACUMPANYAT EXPERIENCES/ AE Médias (numéro d'exploitant ED11302), en la personne de Pierre MEYER (certificat d'aptitude n° 869796) et la personne de Yohann FRANCOIS (certificat d'aptitude n° 430592), pilotes de drone, avec prescriptions énoncées ci-dessous :

- L'équipe devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- L'utilisation du drone devra être signalée 48 heures en amont au Parc national des Pyrénées, secteur de Cauterets,
- Le drone évoluera strictement dans l'espace défini par le plan de vol coloré de vert présenté ci-dessous,



- Le décollage du drone sera réalisé à l'aplomb du sentier avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution entre 30 et 50 mètres,
- Aucun vol en rase motte ne devra être réalisé,
- Le vol devra s'effectuer à plus de 50 mètres des parois rocheuses et des lisières,
- Les atterrissages et les décollages devront se faire à la verticale, à l'aplomb du télépilote,
- Le vol sera à vue uniquement, celui-ci ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...). Une surveillance de la présence éventuelle de rapaces devra être mise en œuvre, éventuellement avec le soutien d'une tierce personne. En cas de présence de rapace, le drone devra être immédiatement posé au sol.

- Le pilote du drone portera tout signe de reconnaissance de sa mission (chasuble ou vêtement logotypé). La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée à quiconque semblerait montrer un intérêt afin de ne pas susciter des vocations auprès des randonneurs adeptes du drone.
- Il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation exceptionnelle du Parc national des Pyrénées

Article 3 – Période de survol

La présente autorisation est délivrée pour des prises de vues en survol à réaliser entre le lundi 19 septembre 2022 et le vendredi 23 septembre 2022.

Article 4 - Contrôle

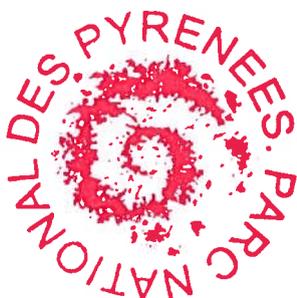
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 14 septembre 2022



La Directrice
du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH

Copie : secteur de Cauterets, Unité territoriale des vallées des Gaves

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

